

Hygiène - Salubrité

ARRETE MUNICIPAL N° 633/2017
Portant sur le collecte des déchets ménagers et assimilés.

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Sénateur des Alpes-Maritimes**

Vu La Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008,

Vu, la Loi N°646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux,

Vu, le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 & L.2212-2 et L.2224-13 à L.2224-17 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité,

Vu, le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1 à 541-8 et suivants, l'article L.541-46, R541-76 relatifs aux sanctions prévues,

Vu, le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 à L.1311-3 relatifs aux dispositions générales pour la protection de la santé et l'Environnement, les articles L.1312-1 et suivants relatifs aux dispositions pénales pour la protection de la santé et de l'environnement,

Vu, le Code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.635-8, R.644-2 relatifs aux amendes prévues pour violation des interdictions, les dépôts, abandons dur le domaine public, ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieur, notamment l'article L.511-1, relatif aux compétences des agents de police municipale,

Vu, le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1 et suivants relatifs à la conservation du domaine public routier,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.130-4 et L.130-4,

Vu, le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Alpes maritimes approuvé le 20 décembre 2010,

Vu, l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment le titre IV traitant de l'élimination des déchets et des mesures de salubrité générale,

Vu, l'arrêté fondateur de la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur signé le 01/01/2012 actant le transfert de la compétence « déchet » de la commune de Cagnes-sur-mer à l'établissement Public de Coopération Intercommunale

Vu, l'Arrêté Municipal N°1604 du 7 décembre 2015, relatif à la réglementation des containers de tri sélectif sur la Commune,

Vu, l'Arrêté Municipal N°380 du 28 mars 2014, relatif à la délégation de signature donnée à **Monsieur Dominique SCHMITT**, Adjoint au Maire,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant, que le transfert de compétences « collecte et traitement des déchets » à la Métropole Nice Côte d'Azur facilite une harmonisation des arrêtés municipaux des membres de cet établissement

ARRÊTE

Article 1 : RÈGLEMENT MUNICIPAL DE COLLECTE

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L.1311-2 du code de la santé publique vaut règlement municipal de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°931 du 10 décembre 2006.

Article 2 : DÉCHETS CONCERNÉS

Est considéré comme « déchets », toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'obligation de se défaire, article L.451-1-1 au code de l'environnement.

Les déchets entrant dans le champ d'application du présent arrêté sont les suivants :

2.1 LES « DECHETS MENAGERS » :

Toute substance ou tout objet provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement des communes. Ils proviennent de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations, des bureaux et des commerces.

Ces déchets s'opposent aux déchets industriels en ce sens qu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités sans technique particulière.

Il y a lieu de distinguer 9 catégories pour ce type de déchet :

2.1.1 Les ordures ménagères

* Déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, les débris de vaisselle, les balayeurs et résidus divers.

* Produits de nettoyage des voies, squares, parcs, jardins, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.

* Produits de nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques rassemblés en vue de leur évacuation.

* Déchets provenant des établissements publics, des collectivités publiques de même nature que les déchets des habitations.

2.1.2 les déchets recyclables issus des ménages, hors verres et assimilés

* Déchets en papiers, les déchets d'emballages en carton, en plastique et en métal.

2.1.3 les déchets d'emballages recyclables en verres

* Récipients usagés en verre (bouteilles, pots, flacons, ...) débarrassés de leur bouchon ou couvercle.

* *Sont à exclure : les faïences, porcelaine, terre cuites, verres armés (miroirs, pare-brise, écrans,...), les verres médicaux, les ampoules et néons.*

2.1.4 les déchets encombrants métalliques et non métalliques

* Déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères (mobilier, literie, électroménagers, ...).

2.1.5 les gravats

* Déchets de matériaux de construction, terre cuite, graviers, cailloux, terre végétale,...

2.1.6 les déchets végétaux

* Déchets issus d'élagages, de taille de haies, de la tonte de pelouse et de manière générale tous les déchets verts des cours et des jardins.

2.1.7 Les textiles

* Vêtements, sous-vêtements, foulards, grands et bonnets, draps et serviettes, nappes et mouchoirs, chaussures de ville et de sport, tongs et sandales etc. qui, même usés, peuvent être valorisés.

2.1.8 les DEEE

* Déchets d'équipements électriques et électroniques (objets ou les composants d'objets qui fonctionnent grâce à des courants électrique ou électromagnétique), petits ou gros appareils ménagers, les équipements informatiques et de télécommunications, les outils électriques et électroniques (perceuses, tondeuses électriques, ...).

2.1.9 les déchets dangereux des ménages

* Déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement, et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals. (déchets médicaux diffus des ménages).

* Produit pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et à l'environnement, en raison de leur inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

2.2 LES « DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS » :

Identiques à ceux définis par l'article 2.1, ils sont produits par toutes activités professionnelles, privées ou publiques et peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les producteurs de déchets autres que les ménages devront :

- * *Trier et valoriser leurs déchets d'emballage conformément au décret du 13 juillet 1994,*
- * *Disposer d'un ou plusieurs récipients identifiés adaptés à leur volume de déchets et compatibles avec les engins de collecte.*

2.3 LES DECHETS EXCLUS :

- Les résidus provenant d'un établissement artisanal, industriel, commercial dont la nature et la qualité ne répondent pas aux prescriptions de l'article 2.1 et 2.2
- Les déchets anatomiques d'origine humaine ou animale
- les déchets issues d'abatage professionnels et ceux issus des activités de boucherie
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets liquides, les cendres, et autres résidus d'incinération
- Les déchets radioactifs
- Les Déchets d'activité de soins et les médicaments
- Les véhicules hors d'usager

Article 3 : RÉCIPIENTS AUTORISÉS**3.1 LES BACS INDIVIDUELS OU COLLECTIFS**

Ils doivent respecter les normes NF EN 840-1, 840-2, 840-3, 840-4, 840-5, 840-6 et autres normes équivalentes.

Les bacs roulants doivent être étanches, insonores et munis d'un couvercle s'opposant ainsi à l'accès aux insectes et autres animaux nuisibles ; ils sont constitués en matériaux difficilement inflammable. Leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

Dans le cas d'une utilisation à l'intérieur d'immeuble, leur condition de manutention doit être aisée depuis le point de chute ou de remplissage des déchets, jusqu'à la sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

3.1 LES SACS

De façon générale, l'utilisation du sac est interdite.

A titre dérogatoire et en raison des spécificités géographiques et de la densité de l'urbanisation, l'usage du sac est autorisé dans le quartier du Haut de Cagnes-sur-Mer.

Article 4 : MODALITÉS DE COLLECTE

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assuré, sur le territoire de la commune, par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur. Elle s'effectue selon trois modes selon les secteurs d'urbanisation plus ou moins dense :

- Porte à porte
- Points de regroupement
- Points d'apport volontaire
- Déchetterie

Les déchets non admis lors de la collecte (article 2.3) ne doivent en aucun cas être mélangés avec les déchets ménagers, ils doivent être éliminés, selon leur type ; par une filière spécifique ou déposés en déchetterie

4.1 LA COLLECTE EN PORTE A PORTE**4.1.1 EMBLEMES :**

Les emplacements de collecte sont situés sur les trottoirs ou accotements des voies publiques desservies par le véhicule de collecte ou à proximité immédiate (moins de 10 mètre) d'un parcours de collecte.

Tout dépôts extérieur aux récipients réglementaires seront systématiquement laissés sur place par le service de collecte. Ils devront être immédiatement retirés de la voie publique par les intéressés. En cas de non-exécution, l'infraction sera constatée par un agent municipal assermenté et le dépôt fera l'objet d'un enlèvement aux frais des intéressés.

4.1.2 RÉCIPIENTS :

Les producteurs y présentent leurs déchets, uniquement les jours de collecte, dans des contenants répondants aux critères suivants :

Type de déchet	Contenant	Couvercle / Fermeture
Ordures ménagères (Particuliers et établissement de santé)	Bac roulant de 80 à 660 litres	Couvercle « vert foncée »
Ordures ménagères (Professionnels et établissements publics)	Bac roulant de 330 à 660 litres	Couvercle « vert foncée » et cuve « marron »

Déchets recyclables (Verre)	Bac roulant de 80 à 750 litres	Couvercle « vert clair »
Déchets recyclables (Papier)	Bac roulant de 80 à 750 litres	Couvercle « vert bleu »
Déchets recyclables (Autres)	Bac roulant de 80 à 340 litres	Couvercle « jaune »
Pour le quartier du HAUT DE CAGNES exclusivement Déchets recyclables (Emballages)	Sacs de 110 litres	Couleur « jaune »

4.1.3 ACHAT ENTRETIEN MAINTENANCE DES RÉCIPIENTS :

	<i>Achat</i>	<i>Maintenance</i>	<i>Entretien **lavage & désinfection</i>
Ordures ménagères	Producteur*	Producteur*	Producteur du déchet
Déchets recyclables	Métropole NCA	Métropole NCA*	Producteur*
Déchets recyclables (Haut-de-Cagnes)	Commune de Cagnes-sur-Mer***		

* Métropole Nice Côte d'Azur

** Les opérations de nettoyage doivent être réalisées au moins quatre fois par an ou sur demande des autorités sanitaires.

*** Les sacs jaunes sont mis à disposition à l'office du tourisme du Haut-de-Cagnes, place du Dr Joseph Maurel :

- Juillet et Août : tous les jours de 10h00 à 13h00 / de 14h00 à 18h00
- Septembre à juin : lundi au samedi de 14h00 à 18h00 (17h novembre à février)

4.1.4 PLANNING DE COLLECTE :

De façon générale, les récipients doivent être retirés après le passage du véhicule de collecte, afin d'éviter un encombrement de la voie publique.

	<i>Ordures ménagères</i>	<i>Déchets recyclables</i>
Quartier Haut-de-Cagnes*	* De mai à septembre : Tous les jours * D'octobre à avril : Tous les jours, sauf dimanche	Mardi**
Les autres quartiers	Dimanche, lundi, mardi, jeudi, vendredi	Mercredi**

* En raison des spécificités géographique et de la densité de l'urbanisation, ce quartier bénéficie d'un régime particulier.

** Récipients déposés sur la voie publique à partir de 19h00 et rentrés une demi-heure après le passage du véhicule de collecte et dans tous les cas avant 9h, le lendemain matin.

4.2 LA COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT :

4.2.1 EMPLACEMENTS :

Le point de regroupement est situé sur la voie ou l'espace publique, à proximité immédiate (moins de 10 mètre) d'un parcours de collecte et en accès libre.

Son emplacement est défini par la commune en concertation avec les services métropolitains de collecte. Deux scénarios sont possibles :

- Les usagers apportent leurs bacs au point de collecte et ce sont alors les règles de ramassage du « porte à porte » qui s'appliquent,
- Le point de collecte est équipé en permanence d'un ou plusieurs contenant affectés à un groupe d'usagers, nommément identifiable.

4.2.2 RÉCIFIENTS :

Type de déchet	Contenant	Couvercle / Fermeture
Ordures ménagères	Bac roulant de 330 à 660 litres	Couvercle « vert foncée »
Déchets recyclables (Autres)	Bac roulant de 240 à 750 litres	Couvercle « jaune » munis d'un opercule de remplissage

4.2.3 ACHAT ENTRETIEN MAINTENANCE DES RÉCIFIENTS :

>> Si le point de collecte est équipé en permanence de bac, Les récipients destinés à la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables sont mis à la disposition des particuliers et des professionnels qui viennent y déposer leurs déchets ménagers et assimilés.

L'achat, la maintenance, le remplacement, le nettoyage et la désinfection des bacs sont à la charge de la Métropole Nice Côte d'Azur.

>> Si les usagers apportent leur bac au point de collecte, Ce sont les règles définies du « porte à porte » définies au 4.1.2 et 4.1.3 qui s'appliquent.

4.2.4 PLANNING DE COLLECTE :

La fréquence de ramassage n'est pas fixée ; elle est adaptée au taux de remplissage des contenants qui fluctue d'un site à l'autre

4.3 COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE :

4.3.1 EMPLACEMENTS :

Le point d'apport volontaire est un emplacement situé sur la voie ou l'espace public, à proximité immédiate (moins de 10 mètre) d'un parcours de collecte et en accès libre. Il est équipé d'un ou plusieurs contenants où tous les particuliers et les professionnels peuvent déposer leurs déchets, qu'ils sont préalablement séparés (pour le tri) L'emplacement des points d'apport volontaire est défini par la commune en concertation avec les services métropolitains de collecte.

4.3.2 RÉCIFIENTS :

Type de déchet	Contenant	Couvercle/ Fermeture
Ordures ménagères	Colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées de 4 à 5 m ³	Bouche de réception « noires » ou « grises »
Déchets recyclables (Emballage en verre)	Colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées de 2 à 5 m ³	Bouche de réception « vert clair »
Déchets recyclables (Papiers)	Colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées de 2 à 5 m ³	Bouche de réception « bleu »
Déchets recyclables (Autres)	Colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées de 2 à 5 m ³	Bouche de réception « jaune »

4.3.3 ACHAT ENTRETIEN MAINTENANCE DES RÉCIFIENTS :

L'achat, la maintenance, le remplacement, le nettoyage et la désinfection des bacs sont à la charge de la Métropole Nice Côte d'Azur

4.3.4 PLANNING DE COLLECTE :

Les contenants sont en accès libre tous les jours de 07h00 à 22h00 pour préserver la tranquillité du voisinage.

La fréquence de ramassage n'est pas fixée ; elle est adaptée au taux de remplissage des contenants qui fluctue d'un site à l'autre.

4.4 COLLECTE EN DECHETTERIE

Les déchetteries sont des espaces aménagés, surveillés, clôturés où le particulier et, dans certaines conditions définies dans les règlements intérieur de ces structures, les entreprises peuvent apporter leur déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser ou traiter au mieux les matériaux qui les constituent. Ils récupèrent certains déchets cités précédemment (art 2.1) :

- les déchets encombrants métalliques et non métalliques
- les gravats
- les déchets végétaux
- Les textiles
- les DEEE
- les déchets dangereux des ménages

Toutefois un service d'enlèvement à domicile est mis à la disposition des personnes âgées ou handicapées suivant une procédure mise en place par la direction de la collecte et de la gestion des déchets de la Métropole Nice Côte d'Azur.

L'ensemble des déchetteries de la Métropole sont accessibles aux habitants de la commune selon des jours et horaires d'ouverture fixés par la direction de la collecte et de la gestion des déchets de la Métropole Nice Côte d'Azur

Article 5 : EMBLACEMENT DES RÉCIPIENTS DE COLLECTE

Pour le professionnel, notamment les établissements préparant, transformant et distribuant des denrées alimentaires, les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas s'ils sont soumis à une réglementation particulière à leur activité sauf s'ils sont installés à l'intérieur d'un immeuble collectif ou un groupement d'habitation.

Dans tous les cas, le local à déchet, s'il est imposé, il devra répondre aux critères définis dans le paragraphe suivant.

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs déchets ménagers doivent être placés à l'intérieur de **locaux spéciaux**. Ceux-ci doivent être conçu de manière à faciliter l'entretien, à éviter la prolifération d'odeur ou d'émanation gênante à l'intérieur des habitations, à empêcher l'intrusion de rongeurs ou insectes, conformément aux prescriptions de l'article 77 du règlement sanitaire départemental :

- local clos, ventilé et éclairé
- Sol et parois lavables sur toute leur hauteur.
- Un point d'eau équipé d'un poste de lavage,
- Un système d'évacuation des eaux de lavage branché au tout-à-l'égout ou tout autre dispositif conforme aux prescriptions du code de la Santé publique
- Pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.
- Locaux aisément accessibles par les récipients jusqu'au point de collecte.

Dans les immeubles anciens, si la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, l'application des modalités afférentes à la collecte en bacs roulants sera subordonnée à une étude particulière qui permettra de dégager une solution satisfaisante, conformément aux prescriptions de l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental.

Cette étude devra être réalisée et avoir reçu un avis favorable de la direction de la collecte et de la gestion des déchets de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Dans les immeubles collectifs neufs, lotissements, groupements d'habitation, établissement public, commerces et industriels ou tout autre aménagement soumis à autorisation d'urbanisme, les promoteurs et architectes doivent au préalable, consulter et obtenir l'avis de la direction de la collecte et de la gestion des déchets de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Lorsque leur étendue est importante, plusieurs locaux pourront être prévus, et dans la mesure du possible ils seront aménagés de façon à pouvoir recevoir au moins deux ou plusieurs conteneurs par type de déchets qui contiendront les déchets et les emballages recyclables de l'ensemble des riverains

Article 6 : PROPRETÉ / DÉPÔTS DE DÉCHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelques natures sur toute ou partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les déchets en dehors des conditions définies ci-avant.

Cette interdiction vise également le dépôt de produits ou objets dangereux, toxiques ou inflammables (ainsi que leur contenant) pouvant présenter un risque pour la santé ou à la sécurité des personnes.

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, les souillures des lieux et toutes nuisances pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage et la récupération de matières diverses sont interdits à toutes les phases de collecte et notamment dans les contenants.

Article 6 : SANCTIONS

Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des textes édictant des peines équivalentes, les infractions du présent arrêté seront constatées par des agents municipaux dûment habilités à cet effet et feront l'objet de sanctions pénales prévues par les textes en vigueur :

<i>Ref.</i>	<i>Nature de l'infraction</i>	<i>Contravention</i>	<i>Sanctions encourues</i>
CP* R610-5	Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par un arrêté de police	1ère classe	Amende 38 € au plus
CP R632-1	Le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet, par l'autorité administrative compétente, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, en vue de leur enlèvement par le service de la collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures	2ème classe	Amende forfaitaire 35 €
CP R633-6	Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres, ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance de lieu ou avec son autorisation.	3ème classe	Amende forfaitaire 68€
CP	Le fait d'embarrasser la voie publique en y	4ème classe	Amende

CP R644-2	Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage	4ème classe	Amende forfaitaire de 90€ + confiscation****
CP R635-8	Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides inépuisables, ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation	5ème classe	Amende 1500€ au plus 3000€ (récidive) + confiscation
RSD** art 73 à 85	Élimination des déchets et mesures de salubrité générales		Amende 450€ au plus
CE*** L541-45	Le fait d'abandonner, de déposer ou faire déposer, des déchets, dans des conditions contraires aux dispositions du chapitre 1, titre 4 du livre 5.		Amende 75000€ au plus Emprisonnement 2 ans au plus

* CP : Code Pénal

** RSD : Règlement Sanitaire Départemental

*** CE : code de l'Environnement

**** Confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit

Article 7 : EXECUTION

M. le Commissaire de Police, M. le Directeur général des services, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Pour le Sénateur Maire et par délégation de signature,
 L'adjoint à la Sécurité et à la Santé,


 Dominique SCRMITI



Fait à Cagnes-sur-Mer, le 15 mai 2017